

levement d'aucun emprunt dans le but d'ériger, réparer ou améliorer aucune bâtisse ou bâtisses de la municipalité : pourvu toujours, que toutes les débentures qui auront été ou pourront être émises en vertu de l'autorité des règlements mentionnés  
 5 dans cette section, seront déposées entre les mains du receveur-général avant que la municipalité ait le droit de toucher aucune partie des deniers à être prélevés en vertu d'aucun tel règlement, ou qu'aucunes des débentures n'aient été garanties sur le dit fonds et délivrables par lui en vertu des dispositions du dit acte en premier lieu ci-dessus cité ; et sur paiement par la municipalité du  
 10 montant entier payable en vertu du dit emprunt, telles débentures seront cancelées et détruites, de telle manière que le gouverneur en conseil ordonnera : pourvu que le dit argent à être prélevé, ou les débentures à être délivrées par le receveur-général pour et  
 15 sur les dites débentures émises en vertu d'aucun tel règlement, seront payées et délivrées par le receveur-général seulement sur l'ordre conjoint du chef de la municipalité et du président de la compagnie ayant droit de les toucher.

VII. Nulle informalité ou irrégularité dans aucun règlement  
 20 d'une municipalité du Bas-Canada, ou dans les procédés relatifs à icelui, antérieurement à la passation d'icelui, n'affectera en aucune manière sa validité après que le gouverneur en conseil aura approuvé tel règlement, lequel après telle approbation sera valide à toutes fins et intentions ; et il pourra être pris des mesures pour  
 25 obliger au paiement la municipalité, le conseil d'icelle ou le conseil du comté au nom duquel tel règlement aura été passé, et les habitants d'icelle en vertu des dispositions du dit acte en premier lieu cité comme si le règlement avait été passé après qu'on se serait conformé aux prescriptions des dit actes en premier lieu cités  
 30 et duprésent acte, ou de tout acte en force dans le Bas-Canada en vertu des dispositions duquel telles débentures municipales auront été ou seront émises ; pourvu que dans tous les cas le receveur général fournira une vraie copie de tel règlement avec des affidavits suffisants pour les vérifier, et tels autres renseignements que le  
 35 gouverneur en conseil pourra exiger, avant qu'il ne soit par lui payé aucune somme d'argent ou émis aucunes débentures, comme susdit.

Les règlements ne seront pas viciés par le manque de forme.

VIII. Le mot " municipalité " dans le dit acte en premier lieu cité et le présent acte, comprendra toutes corporations dans le  
 40 Bas-Canada, de comtés, cités, villes incorporées, townships ou unions de townships, paroisses ou unions de paroisses, et villages : le mot " sheriff " dans le dit acte en premier lieu cité et le présent acte comprendra tous shérifs de districts judiciaires dans le Bas-Canada.

Interprétation.